



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 156 publié le 23 novembre 2017

Sommaire affiché du 23 novembre 2017 au 22 janvier 2018

SOMMAIRE

ARS

- arrêté n°DOS/AMPBU/OFF/2017-104 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie
- arrêté n°2017-359 portant autorisation d'extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de soins infirmiers à domicile 24 rue des Champs Parc de la Julienne bâtiment E à COUDRAY-MONTCEAUX (91830), géré par l'Association Santé à Domicile
- arrêté n°2017-360 portant autorisation d'extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de soins infirmiers à domicile 6, avenue Jean Jaurès à SACLAS (91690), géré par l'association ADMR Trois Rivières
- décision tarifaire n°3302 du 23 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD DU BREUIL
- décision tarifaire n°3304 du 23 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LES LARRIS COALLIA
- décision tarifaire n°3308 du 23 novembre 2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT

DCPPAT

- arrêté n°2017- PREF/DCPPAT/BUPPE/010 du 14 novembre 2017 portant sur l'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, concernant l'aménagement de la ZAC des Bords de Seine aval et l'exploitation des installations de la ZAC des Bords de Seine amont et aval sur les communes d'Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge présentée par la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement
- arrêté n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/011 du 15 novembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique environnementale concernant le projet de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques du réseau hydrographique en amont du Moulin de Cerpied sur Ollainville, Egly et Arpajon présenté par le Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge préalable : à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et à l'autorisation unique IOTA (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

DDT

- arrêté interpréfectoral n° DDT 2017-STP 685 du 17 novembre 2017 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart

DDCS

- arrêté n°2017-DDCS-91-133 du 16 novembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) les trois rivières

DIRECCTE

- arrêté n°2017/PREF/SCT/17/073 du 16 novembre 2017 autorisant la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS située rue de Bourgogne – ZAC de la Moinerie 91220 BRETIGNY SUR ORGE à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 26 novembre et 3 décembre 2017
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 833279532 du 20 novembre 2017

- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 393382767 du 20 novembre 2017
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 832957716 du 20 novembre 2017
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 832668867 du 20 novembre 2017
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 830440459 du 20 novembre 2017
- récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 822331849 du 20 novembre 2017
- arrêté DIRECCTE UD 91 n°17/074 du 20 novembre 2017 relatif à l'agrément n°SAP 822331849 délivré à la SARL AUDELIANE SAP dont le siège social est sis 84 rue Pierre Brossolette à (91330) YERRES
- arrêté DIRECCTE UD 91 n° 17-075 du 20 novembre 2017 relatif à l'agrément n°SAP 83040459 délivré à la SASU CAP TI'MOUN dont le siège social est sis 5 avenue Carnot (91300) MASSY

PREFECTURE DE POLICE (CABINET)

- arrêté n°2017-01080 modifiant l'arrêté n°2017-00760 du 11 juillet 2017, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- arrêté n°2017-01082 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

DISPP (Ministère de la justice)

- décision n°2017-D-31-DSD du 20 novembre 2017 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n° 2017-D-23-DSD du 04 septembre 2017)
- décision n°2017-D-32-DSD du 20 novembre 2017 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2017-D-24-DSD du 04 septembre 2017)
- décision n°2017-D-33-DSD du 20 novembre 2017 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2017-D-25-DSD du 04 septembre 2017)
- décision n°2017-D-34-DSD du 20 novembre 2017 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2017-D-26-DSD du 04 septembre 2017)
- décision n°2017-D-35-DSD du 20 novembre 2017 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2017-D-27-DSD du 04 septembre 2017)
- décision n°2017-D-36-DSD du 20 novembre 2017 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2017-D-28-DSD du 04 septembre 2017)
- décision n°2017-D-37-DSD du 20 novembre 2017 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2017-D-29-DSD du 04 septembre 2017)
- décision n°2017-D-38-DSD du 20 novembre 2017 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2017-D-30-DSD du 04 septembre 2017)
- décision n°2017-D-39-DSD du 20 novembre 2017 portant délégation permanente de signature (annule et remplace la décision n°2017-D-22-DSD du 04 septembre 2017)

DDFIP

- arrêté n°2017-DDFIP-n°137 du 22 novembre 2017 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

DRCL

- arrêté inter préfectoral n°2017-PREF.DRCL/822 du 23 novembre 2017 portant constatation :
 - du retrait au 1^{er} janvier 2017, des communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-Ecole, Tousson et Le Vaudoué, anciennement membres de la communauté de communes des Terres du Gâtinais, et depuis le 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, du SIRTOM du Sud-Francilien,
 - de la représentation-substitution, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes du Pays de Nemours au sein du SIRTOM du Sud-Francilien, pour les quatre communes supplémentaires d'Amponville, Burcy, Fromont et Rumont

- arrêté n°2017-PREF.DRCL/823 du 23 novembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce (SI4RPB) pour leur mise en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-104
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 5125-7 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017, publié le 14 septembre 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 9 décembre 1952 portant octroi de la licence n°91#000550 à l'officine de pharmacie sise rue Croisset à SACLAS (91690) ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 1961 autorisant l'exploitation de la licence n°91#000550 de l'officine de pharmacie sise rue René Croizet à SACLAS (91690) ;
- VU l'arrêté du 17 août 1982 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise 10 rue René Croizet vers le 13 rue de la Mairie à SACLAS (91690) ;
- VU l'arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-089 en date du 12 octobre 2017 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 2 bis, avenue Jean Jaurès à SACLAS (91690) et octroyant la licence n°91#001572 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier en date du 6 novembre 2017 par lequel Madame Françoise VOGÉ (épouse CARAVATI) informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 2 bis, avenue Jean Jaurès à SACLAS (91690) suite à transfert et restitue la licence n°91#000550 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 12 octobre 2017 susvisé, sise 2 bis, avenue Jean Jaurès à SACLAS (91690) et exploitée sous la licence n°91#001572, est effectivement ouverte au public à compter du 13 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°91#001572 entraîne la caducité de la licence n°91#000550 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 12 novembre 2017 au soir, la caducité de la licence n°91#000550, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°91#001572, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 2 bis, avenue Jean Jaurès à SACLAS (91690).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 novembre 2017.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle Ambulatoire
et Services aux professionnels de santé ;

Signé

Pierre OUANHNON

Arrêté N°2017- 359
portant autorisation d'extension
de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer (de soins de réhabilitation et
d'accompagnement)
du Service de soins infirmiers à domicile
24, rue des Champs
Parc de la Julienne Bâtiment E
à COUDRAY-MONTCEAUX (91830), géré par l'Association Santé à Domicile

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 89-0403 du 17 février 1989 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 15 places pour personnes âgées, puis les autorisations d'extension de capacité de places personnes âgées et personnes en situation de handicap de 2000 à 2009 ;
- VU** l'arrêté n°2013-137 du 05 juillet 2013 portant autorisant d'extension de 17 places pour personnes âgées portant la capacité du service à 183 places (157 places pour personnes âgées, 16 places pour personnes en situation de handicap et 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer) ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure 6) ;
- VU** La circulaire N°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A /CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- VU** la circulaire N°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'avis d'appel à candidature lancé par l'ARS Ile-de-France du 29 mai 2017 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer (ESA) à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU la liste, datée du 18 octobre 2017, des candidats retenus dans le cadre de la commission de sélection de l'appel à candidature ESA ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2015 ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD du Coudray-Montceaux, géré par l'Association Santé à Domicile, situé à 24, rue des Champs Parc de la Julienne Bâtiment E 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX, pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Cette prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD est portée à 193 places réparties comme suit :

- 157 places pour personnes âgées
- 16 places pour personnes en situation de handicap
- 20 places d'équipe spécialisée Alzheimer.

La zone d'intervention du SSIAD du Coudray-Montceaux pour la prise en charge de personnes âgées, personnes en situation de handicap et personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées couvrira les communes de :

- pour les 157 places pour personnes âgées de plus de 60 ans : Vert-le-Petit, Morsang-sur-Seine, Ormoy, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Vert-le-Grand, Mennecy, Villabé, Tigery, Bondoufle, Echarcon, Ballancourt-sur-Essonnes, Lisses, Champcueil, Chevannes, Courcouronnes, Etioles, Evry, Fontenay-le-Vicomte, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Corbeil-Essonnes,
- pour les 16 places pour personnes en situation de handicap : Vert-le-Petit, Morsang-sur-Seine, Ormoy, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Vert-le-Grand, Mennecy, Villabé, Tigery, Bondoufle, Echarcon, Ballancourt-sur-Essonnes, Lisses, Champcueil, Chevannes, Courcouronnes, Etioles, Evry, Fontenay-le-Vicomte, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Corbeil-Essonnes,

- pour les 20 places « équipe spécialisée Alzheimer » pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées : Vert-le-Petit, Morsang-sur-Seine, Ormoy, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Vert-le-Grand, Mennecy, Villabé, Tigery, Bondoufle, Echarcon, Ballancourt-sur-Essonne, Lisses, Champcueil, Chevannes, Courcouronnes, Etioles, Evry, Fontenay-le-Vicomte, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Corbeil-Essonnes, Nainville-les-Roches, Soisy-sur-Ecole, Dannemois, Moigny-sur-ecole, Courances, Milly-la-Forêt, Courdimanche-sur-Essonne, Maisse, Oncy-sur-Ecole, Gironville-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Prunay-sur-Essonne, Boigneville.

ARTICLE 3 :

Le financement des 10 places d'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du service : 91 0 81363 3

Code catégorie : 354 (Service de soins infirmiers à domicile)

Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées)

Capacité autorisée : 157 places

Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 010 (tous type de déficiences personnes handicapées)

Capacité autorisée : 16 places

Code discipline : 357 (activité soins d'accompagnement et de réhabilitation)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 20 places

N° FINESS du gestionnaire : 91 0 80912 8

Code statut : 61 (association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)

ARTICLE 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 2 novembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Arrêté N°2017- 360
portant autorisation d'extension
de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer (de soins de réhabilitation et
d'accompagnement)
du Service de soins infirmiers à domicile
6, avenue Jean Jaurès
à Saclas (91690), géré par l'association ADMR Trois Rivières

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°02-904 du 23 juillet 2002 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 40 places, géré par l'association ADMR Trois Rivières ;
- VU** l'arrêté n°2015-346 du 04 décembre 2015 portant autorisation d'extension de 135 à 140 places du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association ADMR Trois Rivières ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure 6) ;
- VU** La circulaire N°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A /CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- VU** la circulaire N°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'avis d'appel à candidature lancé par l'ARS Ile-de-France du 29 mai 2017 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer (ESA) à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU la liste, datée du 18 octobre 2017, des candidats retenus dans le cadre de la commission de sélection de l'appel à candidature ESA ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2015 ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD de Saclas, géré par l'association ADMR Trois Rivières, situé à 6, avenue Jean Jaurès à Saclas pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Cette prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD est portée à 150 places réparties comme suit :

- 125 places personnes âgées
- 5 places personnes en situation de handicap
- 20 places Equipe Spécialisée Alzheimer.

La zone d'intervention du SSIAD de Saclas pour la prise en charge de personnes âgées, de personnes en situation de handicap et personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées couvrira les communes de :

- pour les 125 places pour âgées personnes de plus de 60 ans : Pussay, La- Forêt-Sainte-Croix, Chalou-Moulineux, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Puiset-le-Marais, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Valpuiseaux, Guillerval, Ormoy-la-Rivière, Boissy-la-Rivière, Fontaine-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Bois-Herpin, Abbeville-la-Rivière, Bouville, Brières-les-Scellès, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Congerville-Thionville, Champmotteux, Estouches, Etampes, Blandy, Boutervilliers,
- pour les 5 places pour personnes en situation de handicap : Pussay, La- Forêt-Sainte-Croix, Chalou-Moulineux, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Puiset-le-Marais, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Valpuiseaux, Guillerval, Ormoy-la-Rivière, Boissy-la-Rivière, Fontaine-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Bois-Herpin, Abbeville-la-Rivière, Bouville, Brières-les-Scellès, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Congerville-Thionville, Champmotteux, Estouches, Etampes, Blandy, Boutervilliers,

- pour les 20 places « équipe spécialisée Alzheimer » pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées : Pussay, La- Forêt-Sainte-Croix, Chalou-Moulineux, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Puiset-le-Marais, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Valpuseaux, Guillerval, Ormoy-la-Rivière, Boissy-la-Rivière, Fontaine-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Bois-Herpin, Abbeville-la-Rivière, Bouville, Brières-les-Scellès, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Congerville-Thionville, Champmotteux, Estouches, Etampes, Blandy, Boutervilliers, Chauffour-lès-Etréchy, Villeconin, Etréchy, Boissy-le-Sec, Dourdan , Sermaise, Roinville, Les-Granges-le-Roi, Corbreuse, La Forêt-le-Roi, Chatignonville, Richarville, Authon-la-Plaine, Plessis-Saint-Benoist, Saint-Escobille, Mérobert.

ARTICLE 3 :

Le financement des 10 places d'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du service : 91 0 00284 9

Code catégorie : 354 (Service de soins infirmiers à domicile)

Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées)

Capacité autorisée : 125 places

Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 010 (tous type de déficiences personnes handicapées)

Capacité autorisée : 5 places

Code discipline : 357 (activité soins d'accompagnement et de réhabilitation)

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 20 places

N° FINESS du gestionnaire : 91 0 01915 7

Code statut : 61 (association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)

ARTICLE 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 2 novembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

DECISION TARIFAIRE N°3302 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU BREUIL - 910013978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/02/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU BREUIL (910013978) sise 7, R DE VILLEMORISSON, 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2642 en date du 02/10/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU BREUIL - 910013978 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 860 147.18€ au titre de l'année 2017, dont 152 825.40€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 012.26€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 605 931.99 | 57.22 |
| UHR | 230 816.88 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 23 398.31 | 64.10 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 735 116.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 480 901.14 | 52.76 |
| UHR | 230 816.88 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 23 398.31 | 64.10 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 593.03€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à l'établissement concerné.

FAIT A Evry

, LE 23 NOV. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUËT

DECISION TARIFAIRE N°3304 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES LARRIS COALLIA - 910814078

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
 - VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
 - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LARRIS COALLIA (910814078) sise 4, R DE LA TOURNEE, 91650, BREUILLET et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2637 en date du 02/10/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES LARRIS COALLIA - 910814078 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 888 705.39€ au titre de l'année 2017, dont 39 775.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 058.78€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 888 705.39 | 33.35 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 848 930.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 848 930.39 | 31.86 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 744.20€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

FAIT A Evry

, LE

23 NOV. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°3308 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT - 910004159

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
 - VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 25/08/2017 ;
 - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT (910004159) sise 10, R DE LA VALLEE, 91610, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et gérée par l'entité dénommée SARL SESAME (910004118) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2634 en date du 02/10/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT - 910004159 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 236 522.27€ au titre de l'année 2017, dont 24 040.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 043.52€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 145 546.11 | 33.70 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 90 976.16 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 255 253.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 164 277.70 | 34.26 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 90 976.16 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 604.49€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SESAME (910004118) et à l'établissement concerné.

FAIT A Evry

, LE 23 NOV. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Michel HUSUET



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET
DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**N°2017- PREF/DCPPAT/BUPPE/010 du 14 novembre 2017
portant sur l'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
concernant l'aménagement de la ZAC des Bords de Seine aval
et l'exploitation des installations de la ZAC des Bords de Seine amont et aval
sur les communes d'Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge,**

présentée par la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application à l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté interpréfectoral N°2014.DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé du bassin Orge-Yvette ;

VU l'arrêté préfectoral régional N°13-114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés en date du 11 juin 2013 modifié par l'arrêté préfectoral régional N°13-115 en date du 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le dossier de déclaration déposé le 27 juillet 2010 et considéré complet et régulier le 26 août 2010 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement, représentée par son directeur, enregistré sous le n° 91-2010-00023 et relatif à la réalisation de la ZAC des Bords de Seine amont sur la commune de Juvisy-sur-Orge ;

VU le récépissé à déclaration du 4 novembre 2010 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au bénéfice de la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement, relatif à la réalisation de la ZAC des Bords de Seine amont sur la commune de Juvisy-sur-Orge ;

VU le dossier de déclaration déposé le 20 décembre 2013 et considéré complet et régulier le 8 janvier 2013 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la société civile immobilière Athis-Mons Quai de l'industrie, représentée par son directeur, enregistré sous le n° 91-2013-00068 et relatif à la réalisation des lots C3 et D2 de la ZAC des Bords de Seine aval sur la commune d'Athis-Mons ;

VU la déclaration déposée le 20 janvier 2014 apportée par la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement portant sur la modification aux installations et ouvrages déclarés initialement et portant sur la collecte temporaire des eaux pluviales sur la ZAC des Bords de Seine amont sur la commune de Juvisy-sur-Orge ;

VU le dossier de demande d'autorisation unique, comportant une étude d'impact, déposé le 12 février 2016 et considéré complet et régulier le 24 février 2017 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement (9, cours Blaise Pascal – 91034 Evry), représentée par son directeur, enregistré sous le n° 91-2016-0009 et relatif à la réalisation de la ZAC des Bords de Seine aval et aux conditions d'exploitation de la ZAC des Bords de Seine amont et aval sur les communes de Juvisy-sur-Orge et Athis-Mons ;

VU l'information relative à l'absence d'observations de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact relative au projet de réalisation de la ZAC des Bords de Seine aval et amont sur les communes de Juvisy-sur-Orge et Athis-Mons rendue le 23 mars 2017 ;

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la délégation départementale de l'Essonne de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

VU l'avis rendu le 13 avril 2016 par l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de voies navigables de France ;

VU l'avis favorable en date du 24 juillet 2017 de la société des eaux d'ile de France ;

VU l'avis défavorable en date du 17 juillet 2017 de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette ;

VU l'enquête publique préalable prescrite par l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/372 du 9 juin 2017 qui s'est déroulée du 17 juillet au 25 août 2017 sur les communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 22 septembre 2017 ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge ;

VU le courrier en date du 7 septembre 2017 du pétitionnaire en réponse au recueil des observations remis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU le rapport de présentation du 4 octobre 2017 du service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 19 octobre 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement par courrier du 24 octobre 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'accord de la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement pour courrier du 2 novembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral soumis le 24 octobre 2017 ;

CONSIDERANT l'implantation des constructions dans le lit majeur de la rivière Seine défini par le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en considération la consistance cumulée des installations et ouvrages existants et projetés pour le même pétitionnaire sur le site de création de la ZAC des Bords de Seine amont et aval ;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires à la réalisation des installations sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique, objet du présent arrêté, relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne.

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

La société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement dont le siège est située 9, cours Blaise Pascal, 91034 Evry, représentée par son directeur, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter :

les zones d'aménagement concerté des « Bords de Seine » amont et aval

dans les conditions de la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Description | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|----------|--|--|---------------------|------------------------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | surface concernée par le projet 8,1 ha | <u>Déclaration</u> | / |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) | surface concernée par le projet 53 559 m ² | <u>Autorisation</u> | / |

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages projetés

L'opération de travaux consiste en la poursuite de la réalisation des zones d'aménagement concerté des Bords de Seine qui comprend :

- la construction de bâtiments destinés au logement collectif et à l'activité commerciale;
- la construction d'un établissement scolaire ;
- les infrastructures de voiries et des réseaux de desserte publics ;
- la viabilisation des espaces publics (voiries et espaces verts).

La surface totale de la ZAC des Bords de Seine amont, d'une surface de 4,1 ha, comprend :

- les espaces dédiés à la construction des bâtiments de commerces et de logements collectifs pour une surface de 17 470 m² ;
- l'espace dédié à la construction d'un groupe scolaire pour une surface de 2 660 m² ;
- les espaces de voiries de desserte, des aires de stationnement de surface et des équipements pour une surface de 17 370 m² ;
- les espaces verts, y compris les ouvrages de noues des eaux pluviales pour une surface de 3 500 m².

La surface totale de la ZAC des Bords de Seine aval, d'une surface de 4 ha, comprend :

- les espaces dédiés à la construction des bâtiments de commerces et de logements collectifs pour une surface de 16 810 m² ;
- les espaces de voiries de desserte, des aires de stationnement de surface et des équipements pour une surface de 12 016 m² ;
- les espaces verts, y compris les ouvrages de noues et de rétention de surface des eaux pluviales pour une surface de 8 096 m².

2.1 Aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures des constructions, des voiries de desserte et des places de stationnement en surface sont gérées par un réseau de collecte et des ouvrages de rétention avec une restitution vers un rejet dans la Seine. Seules les eaux pluviales interceptées par les espaces verts seront infiltrées sur place et le ruissellement supplémentaire dirigé vers les ouvrages de rétention prévus.

Le réseau de collecte des eaux pluviales des ZAC des Bords de Seine amont et aval n'intercepte aucun apport supplémentaire d'eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site.

La surface imperméabilisée interceptée par le réseau de collecte gravitaire et les ouvrages de rétention-restitution qui concerne l'aménagement des ZAC des Bords de Seine amont et aval est estimée à 6,39 ha.

Il n'est pas prévu sur les ZAC des Bords de Seine la réalisation d'ouvrages de stockage des eaux pluviales destinées à une utilisation ultérieure (arrosage espaces verts, lavage de voirie).

2.1.1 Principe de gestion de la ZAC des Bords de Seine amont :

Les eaux de ruissellement provenant des espaces publics et lots privés sont régulées sur la base d'un débit de fuite de 1 l/s pour chaque lot privé et d'un débit spécifique de 10 l/s/ha pour chaque sous-bassin versant de l'espace public et pour un épisode pluvieux d'occurrence décennale (10 ans). Elles sont recueillies par l'intermédiaire de 5 ouvrages de rétention enterrés constitués de canalisations circulaires en béton à débit de fuite régulé.

Les eaux pluviales provenant des sentes à l'arrière des lots B et D1 sont recueillies respectivement par une noue de rétention étanche avec un rejet régulé vers le dernier ouvrage de rétention enterré.

La capacité et la disposition des ouvrages de rétention sont les suivantes :

- Canalisation DN 1000 intercepte la voie de la rue des Montains et le déversement des lots A1a et A2, d'une capacité utile de 51 m³ et un débit de fuite régulé à 3 l/s ;
- Canalisation DN 1000 intercepte une partie de la rue Danton, de rue Jorge Semprun et du déversement du groupe scolaire, d'une capacité utile de 70 m³ et un débit de fuite régulé à 5 l/s ;
- Canalisation DN 1000 intercepte une partie de la rue Danton, de la rue Sophie Scholl et le déversement des lots A3, A4 et C, d'une capacité utile de 66 m³ et un débit de fuite régulé à 9 l/s ;
- Canalisation DN 800 intercepte une partie la voie publique départementale et le déversement du lot C, d'une capacité utile de 30 m³ et un débit de fuite régulé à 3 l/s ;
- 2 Noues de rétention étanche interceptent les sentes à l'arrière des lots B et D1, d'une capacité de rétention respective de 13 et 8 m³ avec un débit de fuite régulé à 3 l/s chacune ;
- 3 Canalisations DN 1000 interceptent le giratoire, la route départementale et le déversement des 4 ouvrages de rétention précédents, des lots B et D1 et des deux noues, d'une capacité utile de 106 m³ et un débit de fuite régulé à 37 l/s ;

L'exutoire de l'ouvrage de rétention-restitution final comporte un regard à double compartiment équipé d'un dispositif de régulation de type vortex et d'une cloison de surverse.

Un ouvrage de traitement déboubeur-deshuileur enterré est installé à l'aval du regard régulateur, d'une capacité utile de 4000 litres et d'un débit maximal de traitement de 40 l/s. Il est équipé d'un dispositif de by-pass qui permet d'atteindre un débit de pointe de 200 l/s.

A l'aval de l'ouvrage de traitement, le dispositif de rejet comporte un regard équipé d'une vanne murale manuelle en sortie et d'un clapet anti-retour en entrée pour empêcher la remontée d'eau en provenance de la Seine.

Le rejet cumulé au niveau de l'exutoire dans la rivière Seine pour l'ensemble de la ZAC des Bords de Seine amont est fixé au maximum à 37 l/s pour un événement pluvieux d'occurrence décennale (10 ans).

Au-delà de la capacité hydraulique des ouvrages de rétention-restitution, les eaux surversent par-dessus la cloison du regard final collecteur à double compartiment et s'évacuent par le circuit de by-pass de l'ouvrage de traitement au débit de pointe admissible de 200 l/s

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

| Commune | Milieu de rejet | Position fil d'eau | Caractéristique de l'exutoire | Coordonnées (Lambert 93) | |
|-----------------|-------------------|--------------------|-------------------------------|--------------------------|-----------|
| | | | | X | Y |
| Juvisy-sur-Orge | Rive gauche Seine | 31,02 m NGF | Canalisation DN 300 | 654 995 | 6 843 658 |

2.1.2 Principe de gestion de la ZAC des Bords de Seine aval :

Les eaux de ruissellement provenant des espaces publics sont collectées et régulées sur la base d'un débit spécifique de 2 l/s/ha et pour un épisode pluvieux d'occurrence vicennale (20 ans).

Il est prévu que les eaux de ruissellement provenant des lots privés soient gérées à la parcelle et que chaque lot dispose d'un niveau de rétention suffisant pour un déversement limité à 1 l/s au réseau de collecte de l'espace public.

Les eaux pluviales collectées de l'espace public et les déversements régulés de chaque lot sont recueillies par le réseau de collecte de la ZAC des Bords de Seine aval et acheminées dans un ouvrage de rétention étanche intégré dans l'espace du parc paysager d'une capacité utile de 493 m³.

La vidange de l'ouvrage de rétention principal est assurée par un regard régulateur avant le rejet dans la Seine au débit maximum fixé à 12 l/s. Le dispositif de régulation comporte une vanne murale manuelle en sortie et d'un clapet anti-retour en entrée pour empêcher la remontée d'eau en provenance de la Seine.

Les eaux pluviales provenant de l'espace situé à l'arrière du lot D2 sont recueillies par une noue de rétention étanche avec un rejet vers un regard du réseau de collecte de la ZAC des Bords de Seine aval.

Les eaux pluviales provenant de l'espace de stationnement compris entre le quai et le lot G1 sont recueillies dans un ouvrage de rétention enterré à structure alvéolaire rendu étanche d'une capacité utile de 150 m³.

La vidange de l'ouvrage de rétention de l'aire de stationnement est assurée par un dispositif de régulation avant traitement par un débouleur-deshuileur enterré et le rejet des eaux vers un regard du réseau de collecte de la ZAC des Bords de Seine aval. Le débit maximal de fonctionnement de l'ouvrage de traitement est de 20 l/s.

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

| Commune | Milieu de rejet | Position fil d'eau | Caractéristique de l'exutoire | Coordonnées (Lambert 93) | |
|------------|-------------------|---|-------------------------------|--------------------------|-----------|
| | | | | X | Y |
| Athis-Mons | Rive gauche Seine | + 0,20 m au-dessus de la retenue normale (1) | Canalisation DN 300 | 655 099 | 6 843 843 |

(1) suivant indication du gestionnaire du domaine publique fluvial

2.1.3 Dispositions transitoires de la gestion des eaux pluviales de la ZAC des Bords de Seine aval

Tant que le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC des Bords de Seine aval n'est pas mis en service, il est prévu que le déversement des lots privés C3 et D2 et les eaux provenant de la voirie de desserte, faisant l'objet d'une déclaration spécifique de réalisation, soient collectés par un réseau partiel de collecte de la ZAC des Bords de Seine aval vers un ouvrage de rétention étanche d'une capacité utile de 150 m³.

Le rejet de l'ouvrage de rétention est dirigé vers le réseau de collecte de la ZAC des Bords de Seine amont au débit réglé de 4 l/s par une installation de refoulement.

2.2 Espace occupé dans la zone inondable

Les installations et ouvrages compris dans l'emprise des ZAC des Bords de Seine se situent dans la zone inondable correspondant au lit majeur de la rivière Seine définie par le plan de prévention du risque inondation de la vallée de Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2003.

La cote de la crue de référence est fixée à 36,23 m NGF pour la ZAC des Bords de Seine amont et 36,20 m NGF pour la ZAC des Bords de Seine aval.

La surface soustraite à la zone d'expansion des crues comprend les installations et ouvrages réalisés et envisagés par les constructions en pleine terre et par les ouvrages construits sur remblai et est estimée au maximum à 53 559 m², correspondant à un volume occupé sous la cote de la crue de référence estimé au maximum à 17 988 m³.

La surface soustraite et le volume indiqués précédemment ne prennent pas en compte la surface et le volume occupés par les lots C3 et D2 de la ZAC des Bords de Seine aval, qui font déjà l'objet d'une mesure spécifique dans le cadre de leur déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement par un autre bénéficiaire.

Les mesures prévues pour réduire et compenser l'impact des installations et ouvrages qui occupent le lit majeur de la rivière Seine sont décrites à l'article 7 du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions constructives

A l'exception des eaux interceptées par les espaces verts, les eaux pluviales collectées par la zone aménagée ne doivent pas être infiltrées dans le sol ou sous-sol.

Le positionnement du fond des ouvrages de rétention-restitution étanches sont établis en prenant en considération le niveau des plus hautes eaux de la nappe. La taille et la profondeur des ouvrages de rétention sont revues le cas échéant afin de se prémunir du risque de remontée de nappe et les dispositions de lestage et d'étanchéification des ouvrages sont à mettre en oeuvre en conséquence.

Contrairement aux dispositions prévues dans le dossier de demande, la cote fil d'eau de l'ouvrage de rejet du réseau de collecte des eaux pluviales interceptées par la ZAC des Bords de Seine aval est à positionner à 0,20 m au-dessus de la retenue normale de la Seine. L'ouvrage de rejet doit être placé dans un creux de palplanche entre deux emplacements de stationnement d'embarcation. L'extrémité de la canalisation de rejet doit dépasser de 0,30 m du quai.

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte des eaux pluviales interceptées par la ZAC des Bords de Seine amont et aval doivent être équipés d'attaches pour permettre la fixation de flotteurs absorbants en cas de pollution.

L'emplacement des ouvrages de sectionnement sur le réseau de collecte des eaux pluviales sont à figurer sur le plan du réseau d'assainissement de la zone aménagée. Le document est à remettre auprès du service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) et des services de secours dans le mois qui suit la fin des travaux de réalisation des réseaux de collecte ou de leur modification.

Les vannes d'isolement doivent être rendues faciles d'accès et protégées contre les manipulations intempestives et le vandalisme. Les services de secours locaux (pompiers, gendarmes) sont à informer de leur existence, leur fonctionnement et y ont accès.

Dans le cas de la livraison d'hydrocarbures sur le site de la ZAC des Bords de Seine amont et aval, les aires spécifiques liées à l'activité de livraison doivent disposer de leur propre dispositif de confinement des eaux d'égoutture.

Le réseau de collecte des eaux pluviales ne doit en aucun cas recevoir le rejet d'eaux usées.

Les rejets d'eaux usées, autres que celles d'origine domestique, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la collectivité responsable de la collecte et du traitement des eaux usées en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales sont conçus, réalisés et entretenus de manière à garantir leur étanchéité.

Contrairement aux dispositions prévues par le projet, en complément des dispositions prévues à l'article 7 du présent arrêté, le terrain destiné à l'implantation du parc paysager de la ZAC des Bords de Seine aval ne doit

pas présenter d'ouvrage de clôture provoquant une gêne à l'écoulement des eaux. Les murs pleins de clôture ne sont pas autorisés. Le dispositif de protection de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales prévu dans le parc doit être suffisamment ajouré pour permettre la circulation des eaux en cas d'épisode de crues de débordement de la Seine.

Toutes modifications apportées aux aménagements déclarés dans la demande d'autorisation initiale ou les nouveaux aménagements envisagés dans le cadre de la réalisation des ZAC des Bords de Seine amont et aval devront faire l'objet des dispositions mentionnées à l'article 13 du présent arrêté.

3.2 Dispositions en phase travaux

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) sous huit jours à l'avance de la date prévisionnelle de commencement et de fin des opérations de travaux.

Les installations de chantier et les aires de stockage temporaires doivent être implantées hors de zones sensibles identifiées, tels que les axes de fort écoulement des eaux en crue et les axes préférentiels des eaux de ruissellement.

Les cheminements d'engins doivent se limiter à l'emprise des zones de travaux.

Les impacts sonores liés à l'activité du chantier doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Par ailleurs, pour limiter l'impact sonore, les travaux se sont pas autorisés entre 20 h et 7 h et les niveaux sonores indicatifs de gênes, définis par la norme NF 31.010, en limites de propriétés ne doivent pas être dépassés.

Durant la réalisation des travaux de la zone aménagée, les mesures de précaution suivantes doivent être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne doit pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux doivent être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés ;
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux doivent se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- La mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier ;
- La mise en place de tous dispositifs de collecte et d'évacuation pour éviter la pollution pendant les travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires permettant la décantation et la filtration des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu récepteur, mise à disposition de kits anti-pollution, mise en place de barrage flottant) ;
- Des dispositifs de filtration sont mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension afin d'éviter le colmatage de réseaux de drains et collecte durant la réalisation des travaux de terrassement ;
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fait l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la mairie de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Dans le cas d'exécution de travaux de construction sur le site de la ZAC des Bords de Seine aval nécessitant le rabattement de la nappe d'accompagnement de la rivière Seine, le bénéficiaire est tenu de spécifier dans le cadre des contrats établis avec les maîtres d'ouvrages d'opérations de construction ou les entreprises de travaux, si leurs travaux sont concernés par des opérations de rabattement de la nappe d'accompagnement de la rivière Seine et de les informer de leur obligation et des conséquences dans le cas d'interruption de

travaux.

Les opérations de rabattement de la nappe d'accompagnement de la rivière Seine peuvent relever pour le prélèvement de la rubrique 1.2.2.0 et pour le rejet des rubriques 2.2.1.0, 2.2.3.0 ou 5.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Les maîtres d'ouvrages d'opérations de construction ou les entreprises de travaux sont tenus le cas échéant de procéder, indépendamment à la présente autorisation, à la déclaration ou à la demande d'autorisation temporaire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement préalablement à l'exécution de l'opération de rabattement.

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données disponibles sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la rivière Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 48 heures à l'annonce du niveau de débordement prévisionnel supérieur à la cote du terrain occupé par les installations du chantier. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

Le bénéficiaire est tenu de consigner dans un tableau de bord la nature et la quantité des matériaux extraits lors des travaux de terrassement de l'ensemble de l'aménagement des ZAC des Bords de Seine amont et aval, qui ont fait l'objet d'un tri préalable et ont nécessité leur évacuation vers un centre de stockage et de traitement prévu à cet effet. Le document est à transmettre au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) avec les preuves de livraison vers les centres dédiés dans le mois qui suit la notification du présent arrêté pour réalisation la ZAC des Bords de Seine amont et qui suit la fin des travaux de terrassement de chaque opération d'aménagement pour réalisation la ZAC des Bords de Seine aval.

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

Le bénéficiaire adresse au 31 décembre de chaque année au service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) pendant la durée totale des travaux d'aménagement de la ZAC des Bords de Seine aval, un compte rendu annuel des travaux qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournit :

- le récolement des ouvrages effectivement réalisés,
- le déroulement des travaux réalisés dans l'année,
- les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté,
- le tableau de bord actualisé du bilan comparatif des surfaces et volumes effectivement soustraits et rendus disponibles à l'expansion des crues prévu à l'article 7 du présent arrêté à la date d'établissement du compte rendu.

3.3 Dispositions sur les rejets des eaux pluviales

3.3.1 Conditions de suivi de la qualité des eaux rejetées

Ces dispositions s'appliquent à la collecte des eaux pluviales de l'ensemble du site de la ZAC des Bords de Seine amont et aval.

Les rejets des eaux pluviales s'effectuent en condition normale de fonctionnement dans les eaux de surface dans le milieu récepteur naturel dénommé :

Rivière Seine de la confluence de l'Essonne à la confluence avec la Marne (masse d'eau FRHR73B).

Les débits rejetés doivent être nuls par temps sec, en dehors de la période de vidange du réseau de collecte consécutif à un phénomène pluvieux.

Les rejets des eaux pluviales avant déversement dans le milieu récepteur naturel de surface ne doivent pas dépasser les valeurs de concentration et de charge journalière pour les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres | Concentration maximale du rejet | Charge maximale apportée par le rejet |
|--|---------------------------------|---------------------------------------|
| Matières en suspension | 25 mg/l | 90 kg/jour |
| Demande chimique en oxygène | 30 mg/l | 120 kg/jour |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l | 0,5 kg/jour |
| Métaux et métalloïdes (métox) ⁽¹⁾ | 0,05 mg/l ⁽²⁾ | 125 g/jour ⁽³⁾ |

(1) Métaux et métalloïdes : Arsenic, Zinc, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Mercure et Plomb

(2) concentration du métal ou métalloïdes le plus abondant

(3) total des charges apportées par les métaux et métalloïdes (métox) détectés

En complément des dispositions précédentes, les rejets doivent respecter les prescriptions générales suivantes, hors conditions climatiques exceptionnelles :

- la température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Les rejets ne doivent pas provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet, sur les berges ou sur les ouvrages situés à proximité en aval.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les paramètres et seuils de rejet peuvent à tout moment être revus par l'administration en fonction :

- des performances épuratoires réelles des aménagements,
- des objectifs de qualité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et du programme de mesures,
- de l'évolution des connaissances de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques du bassin de la Seine,
- de l'évolution de la réglementation.

Des points de contrôle doivent être aménagés de manière à rendre possible des mesures de débit de rejet des eaux pluviales et la réalisation de prélèvement d'échantillons représentatifs pour mesurer la qualité de l'eau rejetées après traitement.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amener du matériel de mesure. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Le bénéficiaire ou l'exploitant délégué doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements, d'accéder aux dispositifs requis.

3.3.2. Surveillance et entretien des installations de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée est à la charge du bénéficiaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à en avertir le service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France).

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion collective des eaux pluviales sur l'espace public doivent faire l'objet de la tenue d'un registre d'enregistrement dans lequel figurent les visites de contrôles, les observations constatées, les quantités et la destination des produits évacués et la programmation des opérations des travaux d'entretien ou de réparation.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales de surface doivent être inspectés au moins une fois par an ou après chaque événement pluvieux important afin de vérifier le niveau des dépôts accumulés. Cette inspection comprend si besoin l'évacuation des flottants et des dépôts. Si nécessaire, ils doivent être réhabilités ou remplacés pour éviter des désordres hydrauliques.

Le fonctionnement des vannes d'isolement est contrôlé une fois par an, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

Une visite des ouvrages de rétention doit être programmée au moins une fois par trimestre, qui comprend le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cette visite d'entretien régulier, une visite des ouvrages doit être réalisée après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention ou les noues étanches, le curage des dépôts est réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement des matières polluantes.

Le bénéficiaire adresse dans un délai d'un (1) mois après leur réalisation au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC des Bords de Seine amont et aval sont à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire au moment de sa demande et jusqu'à ce que celui-ci est procédé le cas échéant au changement de bénéficiaire des installations et ouvrages autorisés conformément aux dispositions mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.

3.4 Entretien des espaces végétalisés

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les espaces végétalisés, le gestionnaire des ouvrages doit prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Pour assurer un suivi du rejet de la qualité des eaux pluviales collectées et traitées, des analyses physico-chimiques sont réalisées à la charge du bénéficiaire en différents points et fréquences récapitulés dans le tableau suivant :

| Site | Type de prélèvement | Fréquence | Paramètres |
|--|--|--|--|
| Exutoires du réseau de collecte avant rejet vers le milieu récepteur (regard de vanne ZAC amont et aval) | Eau dans le réseau | 2 /an en fonctionnement (hors de condition de hautes eaux de la Seine) | MES, DBO5*, DCO*, COV Hct, K ⁺ /Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb (exprimé en mg/l) |
| Ouvrages de rétention et noues étanches (ZAC amont et aval) | Boues extraites (3 points de prélèvement représentatifs par ouvrage) | avant curage | Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux (exprimé en mg/kg de matière sèche) |

Liste des paramètres :

MES : Matière en Suspension

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

* dans le cas d'une concentration en chlorure supérieure à 2000 mg/l les paramètres DBO5 et DCO sont remplacés par le paramètre

COT : Carbone Organique Total

COV : Composés Organo-Halogénés Volatils

K⁺ : ion Potassium

Cl⁻ : ion Chlorure

Hct : Hydrocarbures Totaux

As :Arsenic, Zn :Zinc, Cd : Cadmium, Cr : Chrome, Cu :Cuivre, Ni :Nickel, Hg :Mercure, Pb :Plomb

HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

PCB : Polychlorure de biphényl

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de l'eau contenue dans le réseau de collecte lors d'un événement pluvieux significatif et indépendamment de la remontée des eaux dans le réseau depuis la Seine.

Le suivi des paramètres tel qu'il est prévu ci-dessus débute à compter de l'année qui suit la mise en service des ouvrages.

Le suivi de la qualité des eaux pluviales après traitement et avant rejet vers le milieu récepteur est effectué au moins deux (2) fois par an, de préférence en condition de basses et hautes eaux de la nappe alluviale.

Un rapport de la surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées prévue ci-dessus durant l'année N est transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France). Il précise en outre les conditions de réalisation des prélèvements et des analyses (date, contexte, pluviométrie, situation des points de prélèvement) et formule les observations sur les résultats d'analyses obtenus.

ARTICLE 5 – Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire s'acquiesce auprès du gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conforme aux prescriptions afférentes, notamment en ce qui concerne les installations de rejet.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le gestionnaire de l'espace public de la zone aménagée. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire alerte sans délai le service gestionnaire du réseau de collecte d'assainissement qui doit procéder à l'isolement prévu sur le réseau de collecte pour contenir la pollution dans les deux (2) heures qui suivent l'accident. Les eaux polluées sont pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans les fossés ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévenir les maires des communes concernées, les services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de France, DDT de l'Essonne et service départemental de l'agence française pour la biodiversité) et l'Agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

ARTICLE 7 – Mesures correctives et compensatoires vis-à-vis de la zone inondable

Conformément aux dispositions réglementaires du plan de prévention du risque inondation, le projet prévoit de compenser la surface et le volume soustraits à la crue de référence par chacune des ZAC des Bords de Seine amont et aval. Il consiste à rendre inondable l'espace en sous-oeuvre des constructions dédiées aux stationnements pour les lots A1, A3, B1, B2, C1, C2, D1, E1, E2, E3, F1, F2, et G1 et à maintenir inondable les espaces non bâtis (espaces verts et voiries) pour une surface totale de 63 621 m², correspondant à un volume de 112 048 m³ disponible à l'expansion de la crue de référence.

Les ouvrages de rétention de surface des eaux pluviales ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation prévu à l'alinéa précédent lié à l'occupation des ouvrages dans le lit majeur.

Le premier plancher des constructions habitées est placé à une cote supérieure à celle de la crue de référence définie au deuxième alinéa de l'article 2.2 du présent arrêté.

L'inondation des sous-sol des constructions et aires de stationnement semi-enterrées est assurée par l'aménagement d'ouvertures réparties sur chacune des façades des constructions participant à la compensation hydraulique. Leur vidange est réalisée par pompage des eaux par l'intervention d'entreprises spécialisées ou par les services de secours. Aucune installation de prélèvement permanente n'est présente sur le site.

Le bénéficiaire fournit au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) dans un délai de six (6) mois à l'issue de l'aménagement intégral des ZAC des Bords de Seine amont et aval le bilan des terrassements définitivement réalisés sous forme d'un plan et de profils en travers à partir des relevés topographiques (rattaché au Nivellement Général de la France normal) effectués avant la réalisation des travaux et au moment du récolement des travaux réalisés et dresse le bilan comparatif des surfaces et volumes rendus disponibles à l'expansion des crues par rapport aux valeurs mentionnées au premier alinéa du présent article.

Le plan de récolement des installations et ouvrages réalisés fait figurer toutes les ouvertures permettant le remplissage des espaces dédiés en sous-oeuvre des constructions, ainsi que leur cote altimétrique du début de remplissage.

Le bénéficiaire est tenu de veiller à ce que toutes les ouvertures permettant le remplissage des espaces dédiés en sous-oeuvre des constructions ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées.

Le bénéficiaire est tenu de faire procéder, par les personnes responsables des constructions pour chacun des lots des ZAC des Bords de Seine amont et aval, à la mise en place d'une signalétique qui rappelle d'une part le niveau de la crue de référence définie par le plan de prévention du risque inondation de la vallée de Seine dans le département de l'Essonne et d'autre part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

La signalétique est élaborée en collaboration avec les communes de Juvisy-sur-Orge et Athis-Mons chargées de réaliser les plans communaux de sauvegarde avant d'être transmise pour avis au service en charge de police de l'eau (DRIEE Ile de France) et direction départementale des territoires de l'Essonne.

La signalétique est placée de façon à être visible et compréhensible par tous. Elle est placée en façade extérieure et dans les espaces en sous-oeuvre dédiés au remplissage. Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) et direction départementale des territoires de l'Essonne de la mise en place effective de la signalétique et veille à sa préservation dans le temps et prévoir son remplacement si nécessaire.

Le bénéficiaire reste responsable du devenir des matériaux en déblais excédentaires et indique au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) les volumes concernés, la destination précise des matériaux évacués et les éventuelles filières de traitement envisagées.

Les ouvrages de clôture ou de haies vives envisagés ne doivent pas entraîner une gêne à l'écoulement des eaux en condition de crue ou à la décrue ou provoquer de risques de formation d'embâcle du fait de leur mobilisation par la crue. Les clôtures doivent être suffisamment ajourées ou disposer d'ouvertures suffisamment espacées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous le niveau de la crue de référence et les plantations suffisamment espacées.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – Contrôle par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

ARTICLE 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations ou de l'exécution des travaux.

ARTICLE 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 11 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 12 – Transmission du bénéfice de l'autorisation, cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.184-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des ouvrages, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 14 – Prise d'effet et durée de validité

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

Le délai de mise en service ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Le délai et la durée de validité de l'autorisation peuvent être prolongés à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire au moins deux (2) ans avant la date d'échéance de validité de l'autorisation pour une durée au plus égale à la première ou inférieure.

ARTICLE 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le début de la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou l'exercice des activités est subordonné à l'obtention préalable de l'ensemble des autorisations ou approbation et à l'accomplissement le cas échéant des prescriptions édictées au titre des différentes réglementations par l'autorité compétente.

ARTICLE 17 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 18 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché à la mairie des communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Essonne, ainsi qu'à la mairie des communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à la présente autorisation est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Essonne. Il indique les lieux où le dossier de demande d'autorisation peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Essonne pendant une durée d'au moins un an à l'adresse suivante : www.essonne.gouv.fr (rubrique Publications/Enquêtes publiques/Eau/Autres autorisations/ZAC bords de seine ESSONNE AMENAGEMENT).

ARTICLE 19 - Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et de l'article R 181-50 du code de l'environnement, elle peut être directement déférée au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévus à l'article R.214-37 du code de l'environnement. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne Boulevard de France - 91010 EVRY cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 21 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France et les maires des communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement .

Une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Palaiseau,
- M. le Chef de service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- M. le Directeur territorial bassin de la Seine de Voies Navigables de France ;
- M. le Président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette;
- Mme la Présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce ;
- M. le Président de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/011 du 15 novembre 2017

portant ouverture d'une enquête publique unique environnementale concernant le projet de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques du réseau hydrographique en amont du Moulin de Cerpiéd sur Ollainville, Egly et Arpajon présenté par le Syndicat mIxté du Bassin Supérieur de l'Orge préalable :

- à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- à l'autorisation unique IOTA (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite agricole**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-7, L. 123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral régional d'approbation n°13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés modifié par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 du 11 juin 2013,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la délibération n°2017-30 du 7 juin 2017 du Syndicat mIxe du Bassin Supérieur de l'Orge approuvant le dépôt du dossier de demande d'autorisation qui sera soumis à enquête publique, sollicitant de Mme la Préfète la désignation du commissaire enquêteur, l'ouverture de l'enquête publique et la délivrance de l'arrêté d'autorisation pour la réalisation de l'opération de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques du réseau hydrographique en amont du Moulin de Cerpied ainsi que la déclaration d'intérêt général ; autorisant le Président à signer tous les actes afférents à cette procédure,

VU le dossier parvenu au Guichet Unique de l'eau le 29 juin 2017 transmis par le Syndicat mIxe du Bassin Supérieur de l'Orge Vallée, sollicitant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation unique IOTA, au titre de la loi sur l'eau, en vue de réaliser les travaux de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques du réseau hydrographique en amont du Moulin de Cerpied sur Ollainville, Egly et Arpajon, et complété le 26 juillet 2017,

VU l'avis de la Délégation Départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 22 septembre 2017,

VU l'avis de recevabilité émis par le Service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 5 octobre 2017,

VU la décision n° E17000145/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 18 octobre 2017, désignant Monsieur André GOUTAL, commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

En application des articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, une enquête publique unique environnementale préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, portant sur le projet de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques du réseau hydrographique en amont du Moulin de Cerpied sur Ollainville, Egly et Arpajon, sollicitée par le Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (S.I.B.S.O.) (19 Route de Saint-Arnoult – 91340 Ollainville – tél : 01 64 59 47 42 – affaire suivie par Mme Cécile PERISSE), sera ouverte en mairies d'Ollainville, Egly et Arpajon.

Cette enquête publique, d'une durée de 32 jours consécutifs, se déroulera **du lundi 8 janvier 2018 au jeudi 8 février 2018 inclus jusqu'à 16h 30.**

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|-----------------|---|---------------|
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Autorisation |
| 3.1.4.0. | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m. | Autorisation |
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères ; | Autorisation |

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITE

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/Moulin de Cerpied-SIBSO](http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/Moulin%20de%20Cerpied-SIBSO)).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins de la Préfète, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins des maires d'Ollainville, Egly et Arpajon, dans les panneaux réservés à cet effet.

Il fera également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et pourra également faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires des communes citées ci-dessus adresseront à la préfète de l'Essonne (Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Evry Cedex) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le S.I.B.S.O. devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie en date du 24 avril 2012.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative - Préfecture de l'Essonne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 Evry Cedex.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête comportant notamment un registre, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la **mairie d'Ollainville**, siège principal de l'enquête, - **Service urbanisme** -, à la **mairie d'Egly** - **Service travaux-urbanisme** - ainsi qu'à la **mairie d'Arpajon** - **Service espaces publics** et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des bureaux, à savoir :

Mairie d'Ollainville, siège principal de l'enquête, (2 rue de la Mairie - 91340) :

- lundi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30,
- mardi : de 8h30 à 12h00 et de 16h00 à 20h00,
- mercredi : de 8h30 à 12h00 ;
- samedi : de 8h30 à 12h00 (fermé pendant les vacances scolaires).

Mairie d'Egly, (4 Grande Rue - 91520) :

- lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30,
- mardi : de 14h00 à 20h00.

Mairie d'Arpajon, (4 rue des Prés - 91290) :

- du lundi au vendredi : de 8h45 à 12h30,
- lundi et mercredi : de 13h30 à 17h45 ;
- vendredi : de 13h30 à 16h45.

En outre, les pièces du dossier seront consultables sur une tablette, mise gratuitement à disposition du public en mairie d'Ollainville, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne ([www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/Moulin de Cerpied-SIBSO](http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/Moulin_de_Cerpied-SIBSO)).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition en mairies d'Ollainville, Egly et Arpajon, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public,
- déposées, par voie électronique, sur le **registre dématérialisé** accessible sur la tablette mise à disposition à la mairie d'Ollainville (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'Etat en Essonne mentionné ci-dessus, du lundi 8 janvier 2018 à partir de 8h30 au jeudi 8 février 2018 jusqu'à 16h30,
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire enquêteur : - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie d'Ollainville - 2 rue de la Mairie - 91340). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie d'Ollainville dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le jeudi 8 février 2018 avant 16h30) ;

- par courrier électronique reçu jusqu'au jeudi 8 février 2018 avant 16h30 à l'adresse suivante : pref91-moulincierpiedsibso@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur les registres papier seront consultables à la mairie d'Ollainville, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du Tribunal Administratif de Versailles en date du 18 octobre 2017, Monsieur André GOUTAL, commissaire divisionnaire en retraite, a été nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrite et orales faites sur ce projet, les jours et heures suivants :

à la Mairie d'Ollainville, siège principal de l'enquête, (2 rue de la Mairie – 91340) :

- le lundi 8 janvier 2018 de 8h30 à 11h30,
- le samedi 3 février 2018 de 9h00 à 12h00 ;
- le jeudi 8 février 2018 de 13h30 à 16h30.

à la Mairie d'Egly, (4 Grande Rue – 91520) :

- le mardi 16 janvier 2018 de 17h00 à 20h00.

à la mairie d'Arpajon, (4 rue des Prés – 91290) :

- le mercredi 24 janvier 2018 de 14h45 à 17h45.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront remis ou transmis sous pli recommandé, avec avis de réception, au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le commissaire enquêteur transmettra son rapport unique, ses conclusions motivées au titre de chacun des volets ayant fait l'objet de l'enquête publique unique, l'exemplaire du dossier déposé à la mairie d'Ollainville, ainsi que les registres d'enquête déposés dans chacune des mairies concernées et les pièces annexées, à la Préfète de l'Essonne (Cité Administrative -Préfecture - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701- 91010 Evry Cedex).

Le rapport unique comportera le rappel de chacun des volets de l'enquête unique, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans chacun des dossiers d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacun des volets ayant fait l'objet de l'enquête publique unique en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7: CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies d'Ollainville, Egly et Arpajon, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne et à la sous-préfecture de Palaiseau pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Madame la Préfète de l'Essonne (Cité Administrative -Préfecture - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales - Boulevard de France - CS 10701- 91010 Evry Cedex).

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 3.

ARTICLE 8 : DECISION

Conformément aux dispositions des articles L.211-7 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, à l'issue de la procédure, la Préfète de l'Essonne prendra par arrêté préfectoral une décision autorisant ou refusant la réalisation du projet et une décision déclarant ou refusant l'intérêt général de l'opération.

ARTICLE 9 : AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes d'Ollainville, Egly et Arpajon, où un dossier a été déposé, sont appelés à donner leur avis sur le dossier. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 10 : FRAIS DE L'ENQUÊTE

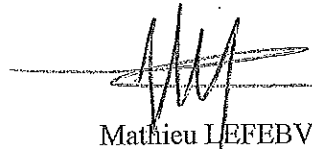
Tous les frais de l'enquête sont à la charge du S.I.B.S.O.

ARTICLE 11 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- les Maires d'Ollainville, Egly et Arpajon
- le Pétitionnaire, le S.I.B.S.O.,
- le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise pour information à la Sous-Préfecture de Palaiseau.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE



**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-ET-MARNE**

**Arrêté interpréfectoral n° DDT 2017-STP 685 du 17/11/2017
portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté
d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.143-1 et suivants, R.143-1, R.143-14 et R.143-15 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de la Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France du 4 mars 2015 portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 décembre 2015 portant la création de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération n°DEL-2017/180 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en date du 23 mai 2017 demandant aux Préfètes de l'Essonne et de la Seine-et-Marne de publier un périmètre de SCoT correspondant au périmètre de la Communauté d'Agglomération ;

VU la saisine du Département de l'Essonne en date du 27 juillet 2017 ;

VU la saisine du Département de la Seine-et-Marne en date du 14 août 2017 ;

VU la délibération n°2017-04-0053 du Conseil départemental de l'Essonne du 25 septembre 2017 rendant un avis favorable au périmètre de SCoT proposé par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU la délibération n°CD-2017/10/20-1/02 du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du 20 octobre 2017 rendant un avis favorable au périmètre de SCoT proposé par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé du schéma de cohérence territoriale, conformément à l'article L.143-2 du code de l'urbanisme, délimite un territoire d'un seul tenant, sans enclave et ne coupe pas d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCoT ;

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé, prend en compte les périmètres de SCoT limitrophes, notamment ceux des communautés d'agglomération et de communes Coeur d'Essonne Agglomération, Val d'Essonne en Essonne, de la Région melunaise, de la Frange Ouest du Plateau de la Brie en Seine-et-Marne et de la Métropole du Grand Paris ;

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé permet la mise en cohérence des politiques publiques en matière d'aménagement et d'environnement et répond aux conditions de l'article L.143-3 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne et du Directeur Départemental des Territoires de la Seine-et-Marne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le périmètre d'élaboration de SCoT de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart comprend les 24 communes suivantes :
Bondoufle, Cesson, Combs-la-Ville, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Étiolles, Évry, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Lieusaint, Lisses, Moissy-Cramayel, Morsang-sur-Seine, Nandy, Réau, Ris-Orangis, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Savigny-le-Temple, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vert-Saint-Denis, Villabé.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et des mairies des communes membres concernées. Une mention de cet affichage sera en outre insérée dans un journal diffusé dans les départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

Ces mesures seront justifiées par un certificat des maires et du Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.

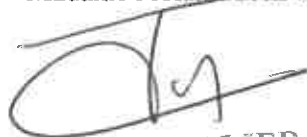
ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne
- à Monsieur le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Madame Josiane CHEVALIER



Josiane CHEVALIER

Madame Béatrice ABOLLIVIER





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale
de la cohésion sociale de l'Essonne

Pôle cohésion territoriale
Bureau des politiques sociales

**ARRÊTÉ n° 2017-DDCS-91-133 du 16 novembre 2017
portant approbation de la convention constitutive du
groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS)
Les trois rivières**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R312-194-25
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, son article 18 ;
- VU le décret N°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code ;
- VU l'instruction DGAS/5D n° 2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- VU la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Les trois rivières signée le 12 octobre 2017 ;
- VU l'arrêté N°2012-DDCS-91-176 du 15 octobre 2012 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS PASI ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU la demande adressée le 18 octobre 2017 par les associations fondatrices
- SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale, transmise pour approbation à la Préfète du département du siège du groupement dénommé « Les trois rivières » le 18 octobre 2017, est approuvée. Le GCSMS « Les trois rivières » est constitué des associations : l'Inter association Dourdan Essonne sud (IADES), Revivre et l'association pour l'accueil des personnes handicapées et des personnes âgées (APAPHPA) – Les maisons de Lyliane.

Article 2

Le groupement a pour objet :

- de développer la mutualisation de moyen et de compétences ainsi que des services des trois associations pour répondre à des besoins nouveaux ;
- de répondre à des appels à projets pour développer, créer et gérer des services ou établissements dans le secteur social et médico-social ;
- de s'inscrire dans un processus de recherche, de développement et de création entre autres : nouveaux projets, identification des besoins et évolution du secteur social et médico-social, veille juridique et transmission des savoirs au service du développement et d l'innovation sociale, développement numérique ;
- de développer un modèle économique favorable pour les ESAT gérés par les associations, plus performant, plus réactif, doté de plus de moyens matériels et humains, capable de répondre à des appels d'offre et à de nouveaux projets
- de développer les partenariats entre les établissements des diverses associations pour faciliter le parcours des usagers.

Le siège du groupement se situe au 11 rue de l'Ermitage – 91410 DOURDAN

Article 3 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Versailles - 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne pour les autres personnes auxquelles il n'a pas été notifié.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le

16 NOV. 2017



Josiane CHEVALIER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/17/073 du 16 novembre 2017

Autorisant la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS située rue de Bourgogne – ZA de la Moinerie 91220 BRÉTIGNY SUR ORGE à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 26 novembre et 3 décembre 2017**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MC-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS, déposée le 13 octobre 2017 auprès de la DIRECCTE d’Ile-de-France unité départementale de l’Essonne ;

VU les consultations effectuées le 16 octobre 2017 auprès de la Chambre de Commerce et d’Industrie de l’Essonne, de la Chambre des Métiers et de l’Artisanat de l’Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l’Essonne, de la commune de BRÉTIGNY SUR ORGE et de la Communauté d’agglomération CŒUR D’ESSONNE ;

VU l’avis défavorable émis par l’union départementale Force Ouvrière de l’Essonne ;

VU l’avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d’Industrie de l’Essonne ;

VU l’avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l’Artisanat de l’Essonne ;

VU l’avis favorable du comité d’entreprise émis le 13 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de BRÉTIGNY SUR ORGE, consulté le 16 octobre 2017 n’a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l’Assemblée de la Communauté CŒUR D’ESSONNE, consultée le 16 octobre 2017 n’a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS a pour objet d’employer six cent salariés et intérimaires volontaires, les dimanches 26 novembre et 3 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS, dont l’activité est la logistique d’entrepôts, ne fait pas partie des catégories d’établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l’article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT qu’ en application de l’article L.3132-25-3 du code du travail , les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d’un accord collectif ou, à défaut d’une décision unilatérale de l’employeur prise après référendum,

CONSIDERANT que la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS doit être en mesure d’assurer les préparations des commandes, le conditionnement, l’emballage et la préparation des expéditions d’articles de prêt à porter pour l’activité E-commerce de la marque ZARA, en augmentation significative pendant la période promotionnelle « black Friday » de l’enseigne,

CONSIDERANT que le travail, les journées des dimanches 26 novembre et 3 décembre 2016, permet à la société XPO SUPPLY CHAIN- groupe XPOLOGISTICS de répondre à un service exceptionnel lié au surcroît d’activité de son client, pour satisfaire sa clientèle dans les délais,

CONSIDERANT que les salariés et intérimaires qui devront travailler ce jour-là bénéficieront des contreparties (une majoration de 110% du salaire et une journée de repos compensateur) prévues dans la décision unilatérale de l’employeur signée le 13 octobre 2017,

CONSIDERANT, que cette demande s’inscrit dans le cadre des dispositions de l’article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l’entreprise et le préjudice au public,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société XPO SUPPLY CHAIN France – groupe XPOLOGISTICS située rue de Bourgogne – ZA de la Moinerie 91220 BRÉTIGNY SUR ORGE est autorisée à employer **six cent salariés et intérimaires volontaires** les dimanches 26 novembre et 3 décembre 2017.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des six cent salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de BRÉTIGNY SUR ORGE, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération CŒUR D'ESSONNE, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne


Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP833279532

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833279532**

N° SIREN 833279532

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 15 novembre 2017 par le micro-entrepreneur, Monsieur THEO MARET dont l'établissement principal est situé 26 Cours Pierre Vasseur à (91120) PALAISEAU et enregistrée sous le N° SAP 833279532 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 20 novembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP393382767

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 393382767**

N° SIREN 393382767

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 16 novembre 2017 par le micro-entrepreneur, Monsieur Patrice COUESPEL dont l'établissement principal est situé 9 rue de la Fontaine Augère à (91380) CHILLY MAZARIN et enregistrée sous le N° SAP 393382767 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 20 novembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 832957716

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832957716**

N° SIREN 832957716

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 10 novembre 2017 par le micro-entrepreneur, Monsieur Yannick GIESSNER dont l'établissement principal est situé 26 Cours Pierre Vasseur à (91120) PALAISEAU et enregistrée sous le N° SAP 832957716 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 20 Novembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail



Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 832668867

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 832668867**

N° SIREN 832668867

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 13 novembre 2017 par Monsieur Vignon Wilfried HOUEHOU en qualité de Président, de la SASU SOLIDARITE COURS dont l'établissement principal est situé Immeuble Le Magellan 7,rue Montespan à (91024) EVRY et enregistrée sous le N° SAP 832668867 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 20 novembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 830440459

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 830440459**

N° SIREN 830440459

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 23 juin 2017 par Monsieur Jason LONGLADE en qualité de Gérant, pour l'organisme CAP TIMOUN dont l'établissement principal est situé 16 rue de la Boucherie 91100 CORBEIL ESSONNES et enregistré sous le N° SAP830440459 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 11 juillet 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Le Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,

La Directrice Adjointe du travail

Véronique CARRE



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 822331849

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822331849**

N° SIREN 822331849

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 15 mars 2017 par Monsieur Benjamin GOURY en qualité de Gérant de la SARL AUDELIANE SAP dont l'établissement principal est situé 84 rue Pierre Brossolette à (91330) YERRES et enregistrée sous le N° SAP822331849 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et

toiletage)

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises) à agrément de l'État n°17-074 du 20 novembre 2017:

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (91, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (91, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 20 novembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE

PREFETE DE L'ESSONNE

ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 17/074 du 20 Novembre 2017
relatif à l'agrément n° SAP 822331849
délivré à la SARL AUDELIANE SAP
dont le siège social est sis 84 rue Pierre Brossolette à (91330) YERRES

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 par lequel la préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

VU la demande d'agrément présentée le 15 mars 2017, par Monsieur Benjamin GOURY en qualité de Gérant de la SARL AUDELIANE SAP ;

VU les avis émis respectivement par les Présidents du Conseil Départemental de l'Essonne et du Val de Marne en date des 19 septembre 2017 et 18 octobre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de La SARL **AUDELIANE SAP**, dont le siège social est situé 84 rue pierre Brossolette 91330 YERRES, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2017 pour les départements de l'Essonne et du Val de Marne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP 822331849**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) pour les départements de l'Essonne et du Val de Marne
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) pour les départements de l'Essonne et du Val de Marne

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : **prestataire** .

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable

de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/la préfète et par délégation du DIRECTEUR,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,


Véronique CARRE

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.

PREFETE DE L'ESSONNE

ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 17-075 du 20 novembre 2017
relatif à l' agrément n° SAP 83040459/
délivré à la SASU CAP TI'MOUN
Dont le siège social est sis 5 avenue Carnot (91300) MASSY

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 par lequel la préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

VU la demande d'agrément présentée le 13 juillet 2017, par Monsieur Jason Longlade en qualité de Président de la SASU CAP TI'MOUN ;

VU l'avis émis par le Président du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 19 septembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de la SASU CAP TI'MOUN dont le siège social est situé 5 avenue Carnot (91300) MASSY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **13 juillet 2017** pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP 830440459**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) pour le département de l'Essonne
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) pour le département de l'Essonne

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : **prestataire**.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,



Véronique CARRE

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.

Arrêté n° 2017-01080
modifiant l'arrêté n°2017-00760 du 11 juillet 2017,
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de
l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2017-00760 du 11 juillet 2017, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 7 novembre 2017, proposant de renommer « l'unité de coordination zonale » en « unité de coordination opérationnelle » ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

arrête

Article 1^{er}

A l'article 9 de l'arrêté du 11 juillet 2017 susvisé, les mots « Le service de prévention, de police administrative et de documentation et l'unité de coordination zonale lui sont rattachés. » sont remplacés par les mots « Le service de prévention, de police administrative et de documentation et l'unité de coordination opérationnelle lui sont rattachés. »

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **20 NOV. 2017**


Michel DELPUECH

arrêté n° 2017-01082

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 23 août 2016 par lequel M Thibaut SARTRE, directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Vu le décret du 3 juillet 2017 par lequel M. Philippe CASTANET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II), est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 22 août 2017 par lequel Mme Vanessa GOURET, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête :

TITRE I
Délégation de signature générale

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe CASTANET, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

M. Philippe CASTANET est également habilité à signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Vanessa GOURET, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET et de Mme Vanessa GOURET, Mme Chantal GUELOT, administratrice civile hors classe, chef du bureau du budget spécial, M. Jean-Sébastien BOUCARD, administrateur civil, chargé de mission au bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, chef de mission contrôle de gestion, et M. Fabrice TROUVE et M. Bernard DENECHAUD, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau du budget de l'Etat, Madame Véronique RAUT, agent contractuel, adjointe au chef de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GUELOT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, et Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par son adjointe, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat, ainsi que par M. Samuel ETIENNE, Mme Marion CARPENTIER, M. Mbaba COUME, agents contractuels, chefs de pôle et M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, chef de la cellule achat, placés sous la responsabilité directe du chef de bureau.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liva HAVRANEK, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, exerçant l'intérim du chef de pôle B en charge de la passation des marchés publics relevant des segments « Logistique ».

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DENECHAUD, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Benjamin FERRY, commandant de la Gendarmerie nationale.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice TROUVE, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions M. Pierre PHILIPPON, attaché d'administration de l'Etat.

TITRE II

Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

Article 9

Délégation est donnée à M. Bernard DENECHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, chef du pôle exécution et chef du centre de services partagés « CHORUS », et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Benjamin FERRY, commandant de la gendarmerie nationale, directement placé sous l'autorité de M. Bernard DENECHAUD, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 10

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Ingrid BOURGEOIS, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Frédérique CASTELLANI, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Aurélie LE GOURRIEREC, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Claire TILTE attachée d'administration de l'Etat.

Article 11

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Véronique ABRAHAM, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Delphin ARNAUD, maréchal des logis,
- Mme Alice ATTIA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Djamila BELHOCINE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dalila BOUAZZA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne CALBRY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, adjudant de gendarmerie,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Charline DA SILVA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale des logis,
- Mme Géraldine DEVAUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Séverine DOUCET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélissa ERE, maréchale des logis,
- Mme Mélodie FACELINA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie FAINE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Hakima FARES, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia FELICIO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Hélène GAVAZZI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Tania HILDEBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Claire ISMAËL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christelle LAFONT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Vanessa LE COGUIC, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle LEDAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Johanna LETON, maréchale des logis,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olivia LUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie MAURY-BERTHON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole MAYENGO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Josiane MOUNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Linda NGOMDJOU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabrina PARIS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fabienne PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Mélanie PLANTIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Virginie PONTHEU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSCH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Venise SANGARIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandrine SCHOSMANN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale des logis,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabine TIROU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nassou TRAORE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cécile TRUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ericka VALERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anissa ZINI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

TITRE 3

délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 12

Délégation est donnée à Mme Chantal GUÉLOT, administratrice civile hors classe, chef du bureau du budget spécial à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Sébastien BOUCARD, administrateur civil, chargé de mission, à Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, et Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoints au chef du bureau du budget spécial, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 13

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, adjointe au chef du bureau dont les noms suivent :

- Mme Lugdivine BONNOT, secrétaire administrative,
- Mme Sophie MAILLOT, adjointe administrative,
- Mme Fatima EL YACOUBI, adjointe administrative,
- M. Jérôme GYSSELS, adjoint administratif.

Article 14

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de M. Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau dont le nom suit :

- Mme Ghénima DEBA, secrétaire administrative.

TITRE 4 Dispositions finales

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **21 NOV. 2017**



Michel DELPUECH

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 20 novembre 2017

2017-D-31-DSD

Décision du 20 novembre 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2017-D-23-DSD du 04 septembre 2017)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; D.122 ; D.273 ; D. 274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; **R.** 57-7-25 ; **R.** 57-7-64 ; **R.** 57-7-15

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Thomas DE PARSCAU, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.122**),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D.273**),
- d'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.274**),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (**art. D.331**),
- d'autoriser de remettre à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. D.340**),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. D.395**),

- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D.421**),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D.422**),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. D.431**),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D.443-2**),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**),
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Jean-Paul LUSTIG, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Karl DESPAUX, Mohammed HOCINE, David POINÇON, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Aurore GAUTHIER, Angélique FABRE, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, Gaëtan BRUNET, Papa Moussa FAYE, Elodie DESPEIGNES, Pauline ESTEVE, Charlotte FOLLIOU, Ingrid GRONDIN, Clarisse MOREAU, Jean-Max PAYET, Réda PEREZ, Cassandra DELFOUR, Christian LOUBASSA, Amal MOULESSEHOUL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 20 novembre 2017

2017-D-32-DSD

Décision du 20 novembre 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2017-D-24-DSD du 04 septembre 2017)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

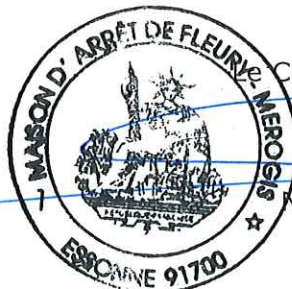
Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Thomas DE PARSCAU, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, et à **mesdames les attachées d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA et Annick DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R. 57-7-18**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE et Jean-Paul LUSTIG, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Édith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Karl DESPAUX, Mohammed HOCINE, David POINÇON, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Aurore GAUTHIER, Angélique FABRE, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, Gaëtan BRUNET, Papa Moussa FAYE, Élodie DESPEIGNES, Pauline ESTEVE, Charlotte FOLLIOU, Ingrid GRONDIN, Clarisse MOREAU, Jean-Max PAYET, Réda PEREZ, Cassandra DELFOUR, Christian LOUBASSA, Amal MOULESSEHOUL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.



Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 20 novembre 2017

2017-D-33-DSD

**Décision du 20 novembre 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2017-D-25-DSD du 04 septembre 2017)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Thomas DE PARSCAU, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (art. D 259) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art. D 390 – art. D 390-1) ;
- interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autre que leur conjoint ou leur famille (art. D 414) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, **messieurs les lieutenants pénitentiaires** : Vincent BURDY et Jean-Michel PUISY.



chef d'établissement,

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 20 novembre 2017

2017-D-34-DSD

Décision du 20 novembre 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2017-D-26-DSD du 04 septembre 2017)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Aude BOYER, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Thomas DE PARSCAU, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat (octroi et retrait), (art. **R. 57-6-5**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, à **madame et monsieur les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, David POINÇON, Vincent BURDY et Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-6-5**).



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 20 novembre 2017

2017-D-35-DSD

**Décision du 20 novembre 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2017-D-27-DSD du 04 septembre 2017)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Thomas DE PARSCAU, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à **mesdames les attachées d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA et Annick DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- affectation des personnes détenues en cellule (**art. R. 57-6-24**),
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (**art. D94**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art. D93**),
- faire procéder à la fouille des personnes détenues (**art. R. 57-7-79**),
- faire employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (**art. D283-3**),
- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA (**art. D370**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Jean-Paul LUSTIG, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Karl DESPAUX, Mohammed HOCINE, David POINÇON, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Aurore GAUTHIER, Angélique FABRE, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, Gaëtan BRUNET, Papa Moussa FAYE, Elodie DESPEIGNES, Pauline ESTEVE, Charlotte FOLLIOU, Ingrid GRONDIN, Clarisse MOREAU, Jean-Max PAYET, Réda PEREZ, Cassandra DELFOUR, Christian LOUBASSA, Amal MOULESSEHOUL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

En service de jour,

à messieurs les majors des services pénitentiaires : Dominique FOLETTI, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Fabrice HOUEL, Rodrigue BOSQUET

à mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires : Delphine BORDE, Kelly GUIZONNE, Jean-Luc MARINETTE, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK, Marcel ABROUSSE, Marie-Paule SULLY, Emmanuel BEAUMONT, Thierry CARPENTIER, Mike MARTINON, Roberto SEGOR, Hippolite COQK, Myriam MONTELLA, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, Christophe MERLE, Jean-Marie RECIMER, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Rony BONCOEUR, Jean-François DUMAILLET, Jérôme LORENZI, Richard CELINI, Thierry LESUEUR, Eric MADELEINE, Guylaine RADAMONTE, Corinne ZOPIE épouse HERESON, Aline PAPIUS, Cinthia VINGADASSAMY, Moufida RAHMANI BOUZINA, Carole CABRERA, Abad GRINI, Kattia MISCHER, Daniel PITON, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Bénédicte DELCOURT, Emmanuel SYLLA, Denis LEVASSEUR, Frédéric ANTOINETTE, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Patrick FAURE, Yohanne MURCY, Denis ARNAUD, Antonio ASSOUMAYA, Vincent BALTYDE, Patricia BRIAND, Nathalie VIGNOL, Jean-Claude SNAGG, Olivier FURMAN, Céline COLAS, Myriam COLLE, Valérie COULON, Cécile HANAT, Casimir MALOUNGILA, Géraldine PILET, Aurélie BOLIN, Eric HEMON, Julienne JOLIBIS, Josiane MITEL, Fred PICOT, Patrice RAPHAEL, Carole VINETOT, Valérie GAUTHIER-VAISSIE, Marielle BAC, Eric ETCHETO, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Stelly MESANGE, Patrick GARDES, Mamert GUILLAUME, Myriam ADELE, Karine DESIR, Christophe BARBIAN, Floriane VERBRUGGHE, Amandine LACHET, Boualem LARIBI, Nicolas ARBUS, Hélène BOUTIN, Ruddy NATIVEL, Katia VINGANTE, Sylvain PIGNY, Dominique FOLETTI, Gérard VAUCLIN, Samir KHETIB, Joseph PITA MUKUNA, Aurore RUDEAU, Anthony BOHEC, Sandra VAYSSETTES, Romain BERTRAND.

à Messieurs les surveillants des services pénitentiaires, faisant fonction de premiers surveillants : Laurent LAURET, Olivier VOISIN et Francis BALGUY.

Pour ordonner des fouilles intégrales individuelles, en raison d'un comportement suspect détecté.

En service de nuit,

à messieurs les majors des services pénitentiaires : Dominique FOLETTI, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Fabrice HOUEL, Rodrigue BOSQUET.

à mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires : Delphine BORDE, Kelly GUIZONNE, Jean-Luc MARINETTE, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK, Marcel ABROUSSE, Marie-Paule SULLY, Emmanuel BEAUMONT, Thierry CARPENTIER, Mike MARTINON, Roberto SEGOR, Hippolite COQK, Myriam MONTELLA, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, Christophe MERLE, Jean-Marie RECIMER, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Rony BONCOEUR, Jean-François DUMAILLET, Jérôme LORENZI, Richard CELINI, Thierry LESUEUR, Eric MADELEINE, Guylaine RADAMONTE, Corinne ZOPIE épouse HERESON, Aline PAPIUS, Cinthia VINGADASSAMY, Moufida RAHMANI BOUZINA, Carole CABRERA, Abad GRINI, Kattia MISCHER, Daniel PITON, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Bénédicte DELCOURT, Emmanuel SYLLA, Denis LEVASSEUR, Frédéric ANTOINETTE, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Patrick FAURE, Yohanne MURCY, Denis ARNAUD, Antonio ASSOUMAYA, Vincent BALTYDE, Patricia BRIAND, Nathalie VIGNOL, Jean-Claude SNAGG, Olivier FURMAN, Céline COLAS, Myriam COLLE, Valérie COULON, Cécile HANAT, Casimir MALOUNGILA, Géraldine PILET, Aurélie BOLIN, Eric HEMON, Julienne JOLIBIS, Josiane MITEL, Fred PICOT, Patrice RAPHAEL, Carole VINETOT, Valérie GAUTHIER-VAISSIE, Marielle BAC, Eric ETCHETO, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Stelly MESANGE, Patrick GARDES, Mamert GUILLAUME, Myriam ADELE, Karine DESIR, Christophe BARBIAN, Floriane VERBRUGGHE, Amandine LACHET, Boualem LARIBI, Nicolas ARBUS, Hélène BOUTIN, Ruddy NATIVEL, Katia VINGANTE, Sylvain PIGNY, Dominique FOLETTI, Gérard VAUCLIN, Samir KHETIB, Joseph PITA MUKUNA, Aurore RUDEAU, Anthony BOHEC, Sandra VAYSSETTES, Romain BERTRAND.

à Messieurs les surveillants des services pénitentiaires, faisant fonction de premiers surveillants : Laurent LAURET, Olivier VOISIN et Francis BALGUY.

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte-rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).

Le chef d'établissement



Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 20 novembre 2017

2017-D-36-DSD

**Décision du 20 novembre 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2017-D-28-DSD du 04 septembre 2017)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; D 432-3 ; **R.** 57-7-60 ; D 124 ; D 337 ;

Vu l'article 7 d
e la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Thomas DE PARSCAU, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Jean-Paul LUSTIG, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Héléne PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Karl DESPAUX, Mohammed HOCINE, David POINÇON, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Aurore GAUTHIER, Angélique FABRE, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, Gaëtan BRUNET, Papa Moussa FAYE, Elodie DESPEIGNES, Pauline ESTEVE, Charlotte FOLLIOU, Ingrid GRONDIN, Clarisse MOREAU, Jean-Max PAYET, Réda PEREZ, Cassandra DELFOUR, Christian LOUBASSA, Amal MOULESSEHOUL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations (art. D 432-3).



chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 20 novembre 2017

2017-D-37-DSD

**Décision du 20 novembre 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2017-D-29-DSD du 04 septembre 2017)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-12 ; R.57-8-11 ; D 446 ; D 436-2 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

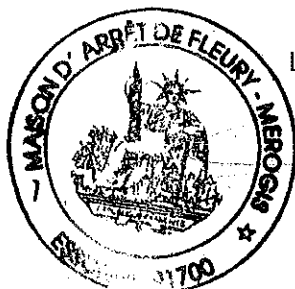
Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Thomas DE PARSCAU, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter une personne détenue titulaire d'un permis de visite (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'éducation nationale (art. D 436-2) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, David POINÇON, Vincent BURDY, Jean-Michel PUISY et Christian LOUBASSA.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 20 novembre 2017

2017 – D – 38 – DSD

**Décision du 20 novembre 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2017-D-30-DSD du 04 septembre 2017)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; D277**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND et Thomas de PARSCAU, à **Mesdames les attachées d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, Nadège SALMON et Annick DA SILVA, à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Vincent BURDY, Bruno PICON, à **messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Eric PILARD, René-Paul FATH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur les deux sites (R.57-6-24 ; D277)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Madame la Directrice des services pénitentiaires** : Aude BOYER, à **Monsieur le lieutenant des services pénitentiaires** : Jean-Michel PUISY, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 20 novembre 2017

2017 – D – 39 - DSD

Décision du 20 novembre 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2017 – D – 22 - DSD du 04 septembre 2017)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D. 439-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

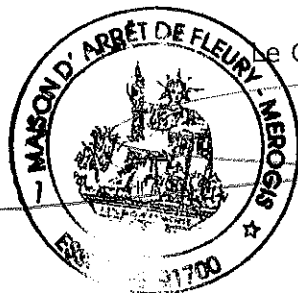
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Emilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Thomas DE PARSCAU, Yvon LIAIGRE, Antonin FROIDFOND, et à **monsieur le lieutenant des services pénitentiaires** : Jean-Michel PUISY à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (art. D. 439-4) ;



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Arrêté n° 2017 – DDFIP - n° 137 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

L'administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 – PREF – DCPPAT – 004 du 08 novembre 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne à M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services suivants de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne :

- Trésorerie de Limours sise rue de la Brelandière ;
- Trésorerie des Ulis sise avenue des Champs Lasniers ;
- Trésorerie de Ris-Orangis sise 3 rue Jean Moulin,

seront fermés à titre exceptionnel toute la journée les mardi 26 décembre 2017, mercredi 27 décembre 2017, jeudi 28 décembre 2017 et vendredi 29 décembre 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Evry, le 22 novembre 2017

Par délégation de Madame la Préfète,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Philippe DUFRESNOY
Administrateur Général des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales

**Arrêté inter préfectoral
n° 2017-PREF.DRCL/822 du 23 novembre 2017**

portant constatation :

- du retrait au 1^{er} janvier 2017, des communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Tousson et Le Vaudoué, anciennement membres de la communauté de communes des Terres du Gâtinais, et depuis le 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, du SIRTOM du Sud-Francilien,**
- de la représentation-substitution, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes du Pays de Nemours au sein du SIRTOM du Sud-Francilien, pour les quatre communes supplémentaires d'Amponville, Burcy, Fromont et Rumont**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académique

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-19, L5211-25-1, L5212-27, L5214-21, L5216-5 et L5216-7 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/163 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/803 du 21 octobre 2016, portant création, à compter du 1^{er} novembre 2016, d'un Syndicat mixte fermé, dénommé « SIRTOM du Sud-Francilien », issu de la fusion du Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères (SIROM) et du Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères (SIEOM), et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/311 du 24 mai 2017 portant modification de l'article 5 des statuts du SIRTOM du Sud-Francilien ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n° 81 du 14 novembre 2016 portant extension, à compter du 1^{er} janvier 2017, du périmètre de la communauté de communes « Pays de Nemours » à neuf communes, dont Amponville, Burecy, Fromont et Rumont ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n° 109 du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'une communauté d'agglomération dénommée « communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau », issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et extension du périmètre du nouveau groupement à dix-huit communes, dont Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Tousson et Le Vaudoué ;

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n° 113 du 26 décembre 2016 portant dessaisissement des compétences de la communauté de communes des Terres du Gâtinais à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'annexe à l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n° 109 du 19 décembre 2016, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce, dès le 1^{er} janvier 2017, la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », telle que prévue à l'article L5216-5 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de Nemours est dotée de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », telle que prévue à l'article L5214-16 du CGCT et devenue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes des Terres du Gâtinais intervenait en représentation-substitution pour les communes d'Amponville, Burecy, Boissy-aux-Cailles, Fromont, Noisy-sur-École, Rumont, Tousson et Le Vaudoué, au sein du SIRTOM du Sud-Francilien ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5216-7 II du CGCT, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération, par création de cette communauté ou par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération, cette création ou cette fusion vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences transférées et dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L5216-7 I ;

CONSIDÉRANT que l'application de l'article L5216-7 II du CGCT a pour conséquence le retrait de droit, du SIRTOM du Sud-Francilien, des communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Tousson et Le Vaudoué, anciennement membres de la communauté de communes des Terres du Gâtinais, pour la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », exercée par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de Nemours intervenait en représentation-substitution pour les communes de Châtenoy, Garentreville et Larchant, au sein du SIRTOM du Sud-Francilien ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions de l'article L5214-21 II du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT que suite à l'extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de Nemours aux communes d'Amponville, Burcy, Fromont et Rumont au 1^{er} janvier 2017, il revient depuis cette date à cette communauté d'intervenir en représentation-substitution pour ces quatre communes supplémentaires, représentées avant cette date par la communauté de communes des Terres du Gâtinais, au sein du SIRTOM Sud-Francilien ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Est constaté au 1^{er} janvier 2017, le retrait de droit du SIRTOM du Sud-Francilien, des communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Tousson et Le Vaudoué, membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et pour l'ancien périmètre de la communauté de communes des Terres du Gâtinais qui intervenait en représentation-substitution, au sein du SIRTOM, pour ces quatre communes.

ARTICLE 2 :

Le retrait mentionné induit une réduction correspondante du périmètre du SIRTOM du Sud-Francilien.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L5216-7 du CGCT, le retrait mentionné à l'article 1^{er} s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L5211-19 du CGCT. Il devra faire l'objet de délibérations concordantes des organes délibérants du syndicat et de la communauté d'agglomération sur la répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2^o de l'article L5211-25-1.

ARTICLE 4 :

Est également constatée, à compter du 1^{er} janvier 2017, la représentation-substitution, au sein du SIRTOM du Sud-Francilien, de la communauté de communes du Pays de Nemours pour les communes d'Amponville, Burcy, Fromont et Rumont.

La communauté de communes du Pays de Nemours intervient donc, à compter du 1^{er} janvier 2017, en représentation-substitution, au sein du SIRTOM du Sud-Francilien, pour les communes suivantes : Amponville, Burcy, Châtenoy, Fromont, Garentreville, Larchant et Rumont.

ARTICLE 5 :

La communauté de communes du Pays de Nemours disposera, pour les communes d'Amponville, Burcy, Fromont et Rumont, d'un nombre de délégués tel que prévu par les dispositions de l'article L5711-3 du CGCT relatives à la représentation-substitution, sauf dispositions contraires des statuts.

ARTICLE 6 :

Le SIRTOM du Sud-Francilien, dans sa composition ainsi modifiée à compter du 1^{er} janvier 2017, reste membre du Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et les Ordures Ménagères ou SIREDOM – Agence Sud Francilienne pour l'Énergie, les Déchets et l'Environnement.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

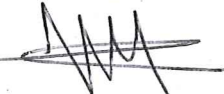
- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 du code précité.

ARTICLE 8 :

Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, les Sous-préfets d'Étampes et de Fontainebleau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne, et de Seine-et-Marne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du SIRTOM du Sud-Francilien, au Président du SIREDOM, au Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres du SIRTOM du Sud-Francilien, et pour information, aux Maires des communes d'Amponville, Boissy-aux-Cailles, Burey, Fromont, Le Vaudoué, Noisy-sur-École, Rumont et Tousson, ainsi qu'aux Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne et à la Directrice et au Directeur départementaux des finances publiques, de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas de MAISTRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

P R É F E C T U R E D E L ' E S S O N N E

Direction des relations avec les
collectivités locales

Bureau des structures territoriales

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF.DRCL/823 du 23 novembre 2017
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
des Quatre Rivières des Portes de la Beauce (SI4RPB) pour leur mise en conformité avec les
dispositions du code général des collectivités territoriales**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5-II et L5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la sous-préfète d'Étampes, Madame Florence VILMUS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-045 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Florence VILMUS, sous-préfète d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/0688 du 28 novembre 2006, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal Périscolaire Guillerval-Saclas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/281 du 3 juin 2009 portant modification statutaire et changement de nom du syndicat en Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce ou SI4RPB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRCL/022 du 20 janvier 2014 portant constatation de la réduction de compétences et de périmètre du SI4RPB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/042 du 31 janvier 2017 portant réduction des compétences du SI4RPB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/166 du 28 mars 2017 portant retrait de la commune de Saint-Cyr-la-Rivière du SI4RPB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/166 du 28 mars 2017 portant retrait de la commune de Saint-Cyr-la-Rivière du SI4RPB ;

VU la délibération 2017-01-21 du 13 mars 2017, reçue en sous-préfecture d'Étampes le 22 mars 2017, par laquelle le comité syndical du SI4RPB a adopté la modification des statuts du SI4RPB, tels qu'annexés à la délibération, pour leur mise en conformité avec les dispositions en vigueur du CGCT ;

VU les lettres des 2 et 3 mai 2017, reçues au plus tard le 5 mai 2017, par lesquelles le président du SI4RPB a notifié la délibération 2017-01-21 du 13 mars 2017 et le projet de statuts y annexé, aux maires des cinq communes membres du SI, afin de permettre à leurs conseils municipaux de se prononcer dans le délai de trois mois sur les modifications envisagées ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SI4RPB émettant unanimement un avis favorable à la modification des statuts du SI4RPB ;

- de Chalou-Moulineux du 11 mai 2017, reçue en sous-préfecture d'Étampes le 15 mai 2017,
- de Guillerval du 20 juillet 2017, reçue par voie dématérialisée le 25 juillet 2017,
- de Monnerville du 15 juin 2017, reçue en sous-préfecture d'Étampes le 20 juin 2017,
- de Pussay du 30 juin 2017, reçue en sous-préfecture d'Étampes le 5 juillet 2017,
- de Saclas du 13 juin 2017, reçue en sous-préfecture d'Étampes le 14 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi sont remplies les conditions de majorité requise prévues par l'article L5211-5-II par renvoi de l'article L5211-20 du CGCT ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Étampes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est prononcée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce (SI4RPB), tels qu'adoptés par délibération du comité syndical du 13 mars 2017, pour leur mise en conformité avec les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales.

Cette modification sera effective dès la publication du présent arrêté et de ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

Les statuts ainsi modifiés du SI4RPB et le tableau des compétences activées par les communes membres sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

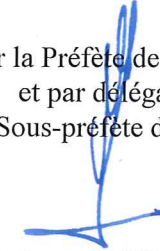
- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau -75800 PARIS

Ces recours, gracieux et hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 du code précité.

ARTICLE 4 :

La Sous-préfète d'Étampes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières des Portes de la Beauce, ainsi qu'aux maires des communes de Chalou-Moulineux, Guillerval, Monnerville, Pussay et Saclas, et pour information, au Directeur départemental des territoires et à la Directrice départementale des finances publiques, de l'Essonne.

Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
La Sous-préfète d'Étampes,



Florence VILMUS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES QUATRE RIVIERES DES PORTES DE LA BEAUCE

STATUTS

ARTICLE 1 : En application des articles L 5212-1, L 5211-5, L 5211-5-1 et L 5212-16 du CGCT, il est formé entre les Communes, CHALOU-MOULINEUX, GUILLERVAL, MONNERVILLE, PUSSAY et SACLAS un syndicat intercommunal à la carte qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal des quatre rivières des portes de la Beauce** »

I – OBJET DU SYNDICAT – SIEGE - DUREE

ARTICLE 2 : Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes, définies au travers de deux grands thèmes :

I – L'organisation et la gestion des activités « Enfance et Jeunesse », ainsi que la création des équipements nécessaires, définies limitativement ainsi qu'il suit :

- Restauration scolaire

II - L'exercice de la compétence « Assainissement collectif » :

- Assainissement collectif

Il est précisé que chaque compétence mentionnée au sein des deux grands thèmes est indépendante des autres. Chaque Commune membre peut donc librement choisir d'activer une ou plusieurs compétences parmi les deux proposées.

ARTICLE 3 : Le siège du Syndicat est fixé au 19 rue de la mairie à SACLAS.

ARTICLE 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Sa dissolution ne pourra intervenir que dans les conditions fixées par l'article L. 5212-1 et suivants, L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT.

ARTICLE 5 : Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par délibération du Conseil Municipal de la Commune. Le transfert prend effet à la date prévue par la délibération du Comité Syndical prenant acte dudit transfert. La nouvelle répartition des sièges au Comité Syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est rédigé à l'article 7. La nouvelle

répartition de la contribution des Communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par délibération du Comité Syndical selon les principes prévus à l'article 12, ainsi que les autres modalités non prévues aux présents statuts.

Le transfert de l'une ou l'autre des compétences entraîne la dévolution exclusive de ladite compétence au syndicat et la mise à disposition, au bénéfice de celui-ci, de la totalité des biens nécessaires à l'exercice de ces compétences, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire au président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des Communes membres.

Le transfert de chacune des compétences optionnelles ne pourra intervenir que pour les communes déjà membres du syndicat ou corrélativement à la mise en œuvre de la procédure d'adhésion de l'article L 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 6 : Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par délibération du Conseil Municipal de la Commune. La reprise prend effet à la date prévue par la délibération du Comité Syndical prenant acte de ladite reprise. Les équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire de la Commune reprenant la compétence demeureront la propriété du syndicat sauf si ces équipements sont exclusivement destinés aux habitants de la Commune qui reprend la compétence. La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 12.

D'une façon générale, les règles de reprise d'une compétence sont soumises aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Pour la compétence relevant du thème enfance et jeunesse, le conseil municipal d'une commune désireuse d'activer ou de désactiver la compétence optionnelle de ce thème devra délibérer au minimum 3 mois avant le début de l'année scolaire concernée par ledit transfert, sauf cas exceptionnel entériné par délibération du Comité Syndical. La date effective de reprise de cette compétence ne pourra intervenir en cours d'année scolaire.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

La nouvelle répartition des voix ou sièges au comité syndical résultant de la reprise de compétences est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7. Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des Communes-Membres.

Il est expressément prévu qu'une Commune ne peut être membre du syndicat qu'à la condition d'activer au moins une compétence optionnelle.

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de membres élus dans les conditions prévues par l'article L. 5212-7 du CGCT, à savoir :

- Deux délégués titulaires : Chaque Commune est représentée au sein du comité syndical avec voix délibérative par deux délégués titulaires qu'elle désigne.
- Deux délégués suppléants : Chaque Commune désigne deux délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence du ou des délégués titulaires.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui du Conseil Municipal qui les a élus. Il est cependant prorogé jusqu'à la nomination des délégués du nouveau Conseil. Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8 : Le comité élit parmi ses membres un bureau syndical.

La composition du bureau, et notamment le nombre de vice-présidents, est déterminée par l'organe délibérant dans les conditions et dans le respect des seuils prévus par l'article L 5211-10 du CGCT.

Les membres du bureau sont élus par le comité Syndical selon le mode de scrutin des Maires et Adjoints dans les Conseils Municipaux. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité Syndical.

ARTICLE 9 : Le comité se réunira au moins une fois par trimestre. Les réunions du comité Syndical et du bureau peuvent se tenir dans toute Commune adhérente au Syndicat.

Outre les délibérations mentionnées à l'article L. 5212 – 16 du CGCT tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires portant sur :

- les actions en justice,
- la désignation de représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs,
- les délégations au bureau.

ARTICLE 10 : Les conditions de validité des délibérations du comité, et le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité des droits et de recours, sont celles que fixe le CGCT pour les Conseils Municipaux.

ARTICLE 11 : Le comité pourra renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixera les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le Bureau rendra compte de ses travaux.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 : Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment aux dépenses de personnel administratif et technique, au traitement du Receveur, aux frais de bureau et d'impression, aux frais de locaux occupés par le Syndicat, aux dépenses d'entretien et de fonctionnement, aux dépenses d'acquisition des biens meubles et immeubles, sans que cette liste soit limitative.

Les recettes comprendront notamment : la contribution des Communes membres, les revenus des biens meubles et immeubles, les sommes que le Syndicat recevra des administrations publiques, des associations, des particuliers, du Département, de la Région, des Communes, et de l'Etat le produit des dons et legs, les subventions diverses, le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, le produit des emprunts.

Les biens meubles ou immeubles, acquis ou réalisés par le Syndicat sont sa propriété.

La contribution des Communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat est fixée au prorata de la population légale en vigueur des Communes membres.

En ce qui concerne la répartition des charges entre les Communes membres pour l'activité "assainissement collectif" de l'article 2 des présents statuts,

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-20 alinéa 1, la contribution des Communes membres sera déterminée par le Comité Syndical qui aura tous pouvoirs pour établir et modifier la répartition des charges syndicales. Celles-ci seront calculées par compétence optionnelle et le cas échéant, par site.

En ce qui concerne la compétence « Assainissement » et conformément aux dispositions de l'article R. 2224-19-1 du CGCT, il est expressément prévu que les écritures comptables seront retracées dans un budget annexe M49.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat sera adressée chaque année aux Conseils Municipaux des Communes membres.

ARTICLE 13 : Les dépenses mises à la charge des Communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission revêtiront le caractère de dépenses obligatoires pour les Communes.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Une Commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du comité Syndical. Celui-ci fixe par délibération, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions suivant lesquelles s'opère le retrait, lequel s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT. La délibération du comité Syndical est notifiée aux maires de chacune des communes membres.

Les Conseils Municipaux sont consultés dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 15 : Le comité devra provoquer en tant que de besoin, pour l'administration des établissements faisant l'objet de sa mission, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance.

ARTICLE 16 : Sur tous les points qui ne sont pas réglés expressément par les articles précédents, il y aura lieu d'appliquer les dispositions prévues par les articles du CGCT.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017-PREF.DRCL/ 823
du 23 novembre 2017

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Étampes

Florence VILMUS

SI4RPB

Compétences activées par les communes membres

| | Restauration scolaire | Assainissement collectif |
|------------------|-----------------------|--------------------------|
| CHALOU-MOULINEUX | X | |
| GUILLEVAL | X | X |
| MONNERVILLE | X | |
| PUSSAY | X | |
| SACLAS | X | X |

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2017-PREF.DRCL/ 823
du 23 novembre 2017

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
La Sous-préfète d'Etampes,


Florence VILMUS